



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE
A/CN.9/229
3 juin 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session
New York, 26 juillet - 6 août 1982

COORDINATION DES TRAVAUX : CREDITS DOCUMENTAIRES

Note du Secrétariat

1. A sa première session en 1968, la Commission a inscrit la question des crédits bancaires commerciaux sur sa liste de sujets à traiter en priorité. Eu égard aux travaux effectués antérieurement dans ce domaine par la Chambre de commerce internationale (CCI), qui a publié des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, la Commission a prié le Secrétaire général de demander à la CCI si elle serait disposée à entreprendre une étude de ce sujet 1/.

Etude de la CCI

2. L'étude de la CCI, soumise à la Commission à sa deuxième session en 1969 en tant qu'annexe I au document A/CN.9/15, décrit l'utilisation des crédits documentaires et fait l'historique des travaux de la CCI portant sur l'établissement des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires à partir de la version initiale intitulée "Règles uniformes relatives aux crédits documentaires", adoptée en 1929, ainsi que de la version 1962 des Règles et usances, alors en vigueur.

3. Il était indiqué dans l'étude que la CCI procédait à un examen permanent des Règles et usances uniformes pour s'assurer qu'il n'y avait pas de décalage entre celles-ci et de nouvelles pratiques apparaissant sur le plan du commerce international comme en matière de transport. L'étude se terminait par la considération suivante :

"Il serait toutefois hautement souhaitable que les Nations Unies, par l'intermédiaire de la CNUDCI, fassent valoir ce Code auprès de tous Etats membres et, si possible, plus spécialement auprès de ceux dans les territoires desquels le Code n'est pas encore appliqué." 2/

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16, (A/7216), paragraphe 48 (28).

2/ A/CN.9/15, Annexe I, paragraphe 26.

4. En réponse à cette demande de la CCI, la Commission, à sa deuxième session, a recommandé aux gouvernements d'utiliser la version de 1962 des Règles et usances uniformes 3/. Elle a en même temps décidé que cette question resterait inscrite à son ordre du jour.

Révision des Règles uniformes, 1974

5. A sa troisième session, la Commission a été informée de la constitution par la CCI d'un groupe de travail chargé de réviser la version de 1962 des Règles et usances uniformes 4/. La Commission s'est félicitée de ce que la CCI allait entreprendre cette révision et, pour permettre aux milieux intéressés des pays non représentés à la CCI de formuler des observations sur le fonctionnement des Règles et usances uniformes - version 1962, il a été décidé que le Secrétaire général inviterait les gouvernements et les institutions commerciales et bancaires intéressés à lui communiquer leurs observations, pour transmission à la CCI. Comme suite à cette invitation, le Secrétaire général a reçu un certain nombre de réponses et les a transmises à la CCI pour que celle-ci les examine avec celles qu'elle recevait de ses Comités nationaux.

6. A sa septième session, en 1974, la Commission a pris note de l'adoption, par la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI, d'un projet de texte révisé des Règles et usances uniformes 5/. Elle a également noté que le texte qui lui avait été communiqué serait remanié à nouveau et qu'un texte définitif serait adopté par le Conseil de la CCI à une date ultérieure au cours de la même année. D'une façon générale, les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que si celle-ci ne pouvait adopter le texte révisé des Règles et usances uniformes, elle devrait néanmoins examiner à sa prochaine session l'opportunité d'en recommander l'utilisation dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire.

7. Comme on s'y attendait, le Comité exécutif de la CCI a adopté, entre la septième et la huitième session de la Commission, la version de 1974 des Règles et usances uniformes en vue de leur utilisation, à dater du 1er octobre 1975, dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire. Conformément aux vues exprimées à sa septième session, la Commission, à sa huitième session, a décidé de recommander l'utilisation de la version de 1974 des Règles

3/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 18, (A/7618), paragraphe 95.

4/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17, (A/8017), paragraphes 119 à 126.

5/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa septième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 17, (A/9617), paragraphes 30 à 35.

et usances uniformes 6/. Cette décision de la Commission a été adoptée dans la forme généralement retenue pour les résolutions et a été reproduite par la CCI dans sa brochure contenant le texte des Règles et usances uniformes 7/.

Révision en cours

8. On a considéré que la version de 1974 des Règles et usances uniformes a, de manière générale, permis d'éliminer certaines difficultés suscitées par la version de 1962 et qu'elle a pris en considération l'évolution de la technologie des transports et des pratiques commerciales. Cependant il s'est produit, depuis 1974, des faits nouveaux qui ont une incidence sur l'utilisation des crédits documentaires. Ces faits ont notamment trait à l'emploi de marchandises unitarisées et aux documents s'y rapportant, particulièrement dans le cas du transport multimodal, à l'établissement de crédits documentaires par télétransmission, et à certains changements survenus en matière d'assurance maritime.

9. De plus, l'utilisation de lettres de crédit "stand-by" avait pris une grande importance économique dans certains pays, et il était souhaitable d'en préciser les caractéristiques juridiques. A sa onzième session, en 1978, la Commission a donc inscrit sur sa liste de questions à traiter en priorité le sujet intitulé : "lettres de crédit "stand-by", à étudier de concert avec la Chambre de commerce internationale" 8/. Ce sujet a été examiné plus avant à la douzième session de la Commission, où celle-ci a constaté que les travaux de la CCI sur les lettres de crédit documentaires avaient une incidence directe sur les travaux concernant les lettres de crédit "stand-by" 9/. Cela étant, il a été généralement reconnu que la CCI devrait être encouragée à poursuivre ses travaux sur les lettres de crédit "stand-by" en coopération avec le Secrétariat de la Commission.

6/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa huitième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 17, (A/10017) paragraphe 41.

7/ Le texte de cette décision figure en annexe au présent rapport. La version de 1974 des Règles et usances uniformes est contenue dans la publication No 290 de la CCI.

8/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17, (A/33/17), paragraphe 67.

9/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17, (A/34/17), paragraphes 45 à 48. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Lettres de crédit "stand-by""(A/CN.9/163).

10. En conséquence, la CCI a créé, en 1979, un groupe de travail chargé d'étudier la possibilité d'une nouvelle révision des Règles et usances uniformes. On a estimé que celui-ci pourrait examiner en particulier s'il serait souhaitable de procéder à une révision sur les points suivants :

- Disposition des règles et usances uniformes relatives à la présentation des documents de transport, compte tenu notamment du développement de techniques telles que le transport combiné;
- Responsabilité des banques, relation interbanques et relations entre les banques et d'autres parties;
- Introduction éventuelle de dispositions spécifiques relatives aux lettres de crédit "stand-by" 10/.

11. Dans un premier temps, le groupe de travail a envoyé un questionnaire aux Comités nationaux pour déterminer si une révision de la version 1974 des Règles et usances uniformes était souhaitable. A la demande de la CCI, le Secrétariat de la Commission a adressé le même questionnaire à tous les gouvernements, par le biais d'une note verbale 11/. Les réponses reçues par le Secrétariat de la Commission ont été transmises à la CCI aux fins d'examen par le groupe de travail. De plus, le Secrétariat de la Commission a été représenté aux réunions du groupe.

12. Le groupe de travail a établi un projet de révision des Règles et usances uniformes, que la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI a examiné à sa réunion tenue les 24 et 25 mai 1982. La Commission bancaire a accepté les principales propositions du groupe, notamment celles visant à mentionner spécifiquement l'applicabilité des Règles et usances uniformes aux lettres de crédit "stand-by", et a procédé à une refonte des articles sur les documents de transport. Elle a en outre demandé au groupe de travail de réexaminer certains points pour y apporter d'autres précisions.

13. La Commission bancaire sera probablement en mesure d'approuver un texte définitif de la nouvelle version révisée des Règles et usances uniformes avant le printemps de 1983.

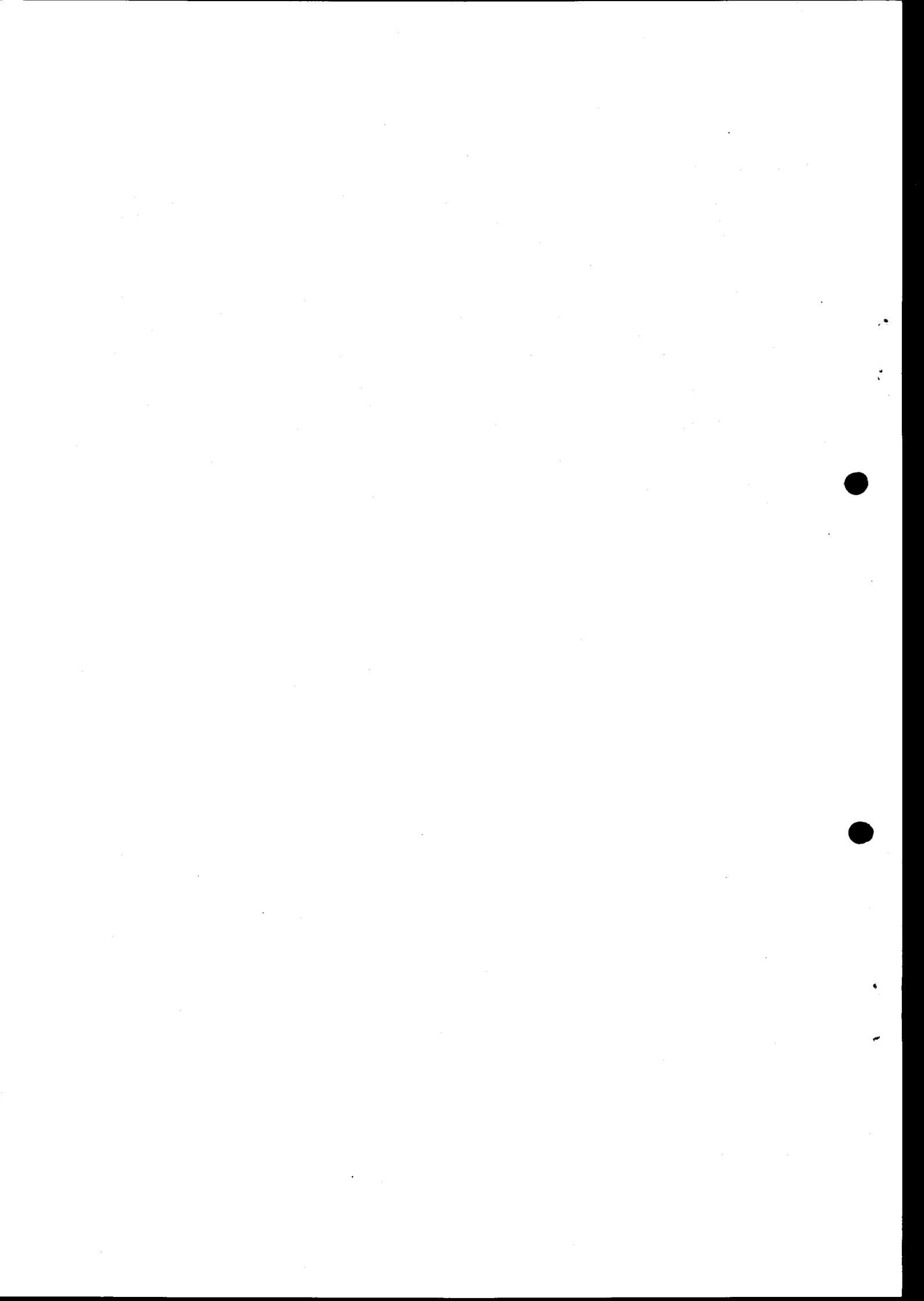
10/ A sa réunion tenue le 14 mars 1977, la Commission de technique et pratiques bancaires de la CCI avait émis l'opinion que le crédit "stand-by" était couvert par la définition du crédit documentaire donné dans les Règles et usances uniformes. Cependant, on a estimé qu'une référence précise aux lettres de crédit "stand-by" dans le texte des Règles et usances uniformes ferait apparaître ce point avec plus de clarté. En outre, le crédit "stand-by" étant par nature quelque peu différent du crédit documentaire utilisé lors d'une vente de marchandises, on a considéré qu'il pourrait être nécessaire d'apporter certaines modifications au texte des Règles et usances uniformes pour y faire une place plus appropriée aux lettres de crédit "stand-by".

11/ A sa quatorzième session, la Commission a appris qu'une révision de la version 1974 des Règles et usances uniformes était envisagée (A/CN.9/202/Add.1, paragraphes 131-132 et A/CN.9/203 paragraphe 22) et que le Secrétariat de la Commission avait envoyé le questionnaire à tous les gouvernements, sur demande de la CCI (Ibid.)

Conclusion

14. La Commission voudra peut-être prendre note des travaux entrepris par la CCI pour faire en sorte que les Règles et usances uniformes suivent l'évolution du commerce international et des transports, ainsi que des mesures qu'elle a prises comme suite à l'opinion exprimée par la Commission à sa douzième session, selon laquelle la CCI devrait être encouragée à poursuivre ses travaux sur les lettres de crédit "stand-by" en liaison avec le Secrétariat de la Commission. La Commission voudra peut-être aussi noter que, comme cela avait été le cas pour la révision des Règles et usances uniformes effectuée en 1974 et afin de permettre aux milieux intéressés des pays non représentés à la CCI de formuler des observations sur le fonctionnement des dites Règles pour qu'il puisse en être tenu compte lors de leur révision, le Secrétaire général a déjà adressé à tous les gouvernements le même questionnaire que celui envoyé par la CCI à ses Comités nationaux et qu'il a transmis les réponses reçues à la CCI, pour examen.

15. En conséquence, la Commission voudra peut-être, à sa seizième session, examiner la possibilité de recommander l'utilisation du texte révisé des Règles et usances uniformes, comme elle l'avait fait pour leurs versions de 1962 et 1974.



ANNEXE

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, adoptée le 17 avril 1975 :

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Reconnaissant à la Chambre de commerce internationale de lui avoir transmis le texte révisé des "Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires", qui a été approuvé par la Commission de technique et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale le 14 octobre 1974 et adopté par le Comité exécutif de la Chambre de commerce internationale le 3 décembre 1974.

Félicitant la Chambre de commerce internationale d'avoir contribué à faciliter davantage le commerce international en mettant à jour ses règles concernant les pratiques en matière de crédit documentaire en raison de l'évolution de la technologie des transports et des changements intervenus dans les pratiques commerciales.

Eu égard au fait qu'en révisant le texte de 1962 des "Règles et usances uniformes" la Chambre de commerce internationale a tenu compte des observations formulées par les gouvernements et les institutions bancaires et commerciales des pays qui n'y sont pas représentés, qui lui ont été transmises par l'intermédiaire de la Commission, et

Notant que les "Règles et usances uniformes" contribuent à faciliter le commerce international,

Recommande que la version révisée de 1974 soit utilisée à partir du 1er octobre 1975 dans les transactions impliquant l'établissement d'un crédit documentaire."